



Luxembourg, le 22 AOÛT 2022

Office National du Remembrement
B.P. 664
L-2016 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103123 / 08

V/Réf.: HK/AB 539/2022

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 1^{er} juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le renforcement d'un chemin agricole en dalles trouées en béton sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS (Eechentrausch), sous le numéro 481/8004, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous, section A de Bous, sous le numéro 481/8004, au lieu-dit « Eechentrausch », conformément à la demande et aux plans soumis le 1^{er} juin 2022 par l'Office national de remembrement.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
4. La pose des dalles trouées en béton se limiteront à une longueur de **170** mètres aux endroits du chemin rural avec des pentes supérieures ou égal à 10°.
5. Les autres tronçons du chemin rural auront un devers vers l'aval de +/- 2°, une pente maximale inférieure à 10° et seront à construire selon les règles d'art.
6. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la largeur des bandes de roulement ne dépassera 4 m.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...) est interdit.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

9. Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés et leur limite avec le parcellaire agricole limitrophe sera matérialisé par la pose d'un marquage permanent et visible sous forme de pierres ou de piquets en bois.
10. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
12. Les matériaux de terrassement seront soit égalisés sur place, soit déposés sur une décharge dûment autorisée.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement des travaux.

En outre, il est rappelé que la destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ainsi que fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés constitue une destruction de biotope selon le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 et est dès lors interdite en absence d'une autorisation ministérielle en bonne et due forme.

Il en est de même pour l'enlèvement d'arbres, l'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres, la taille annuelle du boisement ou des haies et la réduction définitive du volume du boisement ou des haies de plus d'un tiers, situées dans talus longeant le chemin rural.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

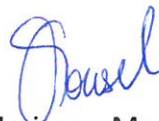
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS